

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 MARS 2017,
À 20 H À LA SALLE COMMUNAUTAIRE SITUÉE AU
6822, CHEMIN ROYAL, SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS**

PRÉSENTS : MM. Sylvain Delisle, conseiller et maire suppléant
Louis Gosselin, conseiller
Julien Milot, conseiller
Serge Pouliot, conseiller
Mme Debbie Deslauriers, conseillère
Josée Pelletier, conseillère

ABSENTS: M. Yves Coulombe, maire

Michelle Moisan, directrice générale est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 février 2017
 4. Rapport des inspecteurs en bâtiments de la M.R.C.
 5. Rapport des membres du conseil et du maire
 6. Résolution: Augmentation - taux horaire - Contremaître
 7. Résolution: Camps d'été (St-Pierre et St-François)
 8. Résolution: Adoption du second projet de règlement numéro: 571-2017 pour l'ajout de classe et services 4 dans la zone AC-1
 9. Résolution: Adoption du second projet de règlement numéro: 572-2017 Établissement des chenils et chatteries
 10. Résolution: Modification au règlement RMU-02_529-2012 Animaux
 11. Résolution: Plumobile - Quote-part 2017
 12. Résolution: Autorisation d'aller en appel d'offres - Vidange des fosses septiques
 13. Résolution: Autorisation d'aller en appel d'offres - Branchements des bâtiments municipaux
 14. Résolution: Libération de la retenue pour la portion 2016 des travaux d'assainissement des eaux usées
 15. Résolution: Demande d'aide financière pour la formation de pompiers
 16. Résolution: Autorisation - Contrat- Sauveteurs été 2017
 17. Résolution: Appui à la résolution de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague
 18. Comptes à payer
 19. Correspondance
 20. Période de questions
 21. Clôture de la séance
-

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

L'assemblée est ouverte à 20 h par Sylvain Delisle, maire suppléant de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

**RÉSOLUTION
NO : 983-17**

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Louis Gosselin et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

**RÉSOLUTION
NO : 984-17**

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 7 FÉVRIER

Il est **proposé** par Josée Pelletier, **appuyé** par Debbie Deslauriers et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le **7 février 2016**, tel que rédigé.

4. RAPPORT DES INSPECTEURS EN BÂTIMENTS DE LA M.R.C.

Nombre de permis pour le mois de **FÉVRIER 2017** : **5**
Coût des travaux **69 000.00 \$**

5. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Le maire et les conseillers donnent un compte rendu de leurs dossiers respectifs.

**RÉSOLUTION
NO : 985-17**

6. AUGMENTATION - TAUX HORAIRE - CONTREMAÎTRE

ATTENDU le niveau de responsabilité dévolu à ce poste;

ATTENDU que le conseil désire s'approcher de la rémunération offerte par les autres municipalités pour les postes de responsabilités similaires;

Il est **proposé** par Josée Pelletier, **appuyé** par Debbie Deslauriers, et **résolu à l'unanimité** des conseillers d'augmenter le taux horaire du contremaître de 2,75 \$ de l'heure rétroactif au 1 janvier 2017.

**RÉSOLUTION
NO : 986-17**

7. CAMPS D'ÉTÉ (MUNICIPALITÉ DE ST-PIERRE ET CAMP ST-FRANÇOIS)

Il est **proposé** par Josée Pelletier, **appuyé** par Debbie Deslauriers, et **résolu à l'unanimité** des conseillers d'autoriser le maire et la directrice générale à signer les ententes 2017 pour offrir le camp d'été au Camp Saint-François ou à la municipalité de St-Pierre aux enfants de Saint-Laurent en payant la somme de 485,00 \$ par enfant inscrit à Saint-François et 375.00 \$ par enfant inscrit à Saint-Pierre le tout sur présentation de facture par les organismes concernés.

**RÉSOLUTION
NO : 987-17**

**8. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 571-2017
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 305 AFIN
D'ENCADRER LES CAFÉS-TERRASSES ET D'AUTORISER
SPÉCIFIQUEMENT UN TEL ÉQUIPEMENT DANS LA ZONE AC-1.**

ATTENDU les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),

ATTENDU QUE le lot 225-29 situé dans la zone AC-1 comporte actuellement un usage de classe et service 4 par droits acquis;

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est **proposé** par Louis Gosselin, **appuyé** par Serge Pouliot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'adopter le deuxième projet de règlement numéro 571-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 305 afin d'encadrer les cafés-terrasses et d'autoriser spécifiquement un tel équipement dans la zone AC-1.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 305 de manière à prévoir des normes générales pour les cafés-terrasses sur le territoire municipal. De plus, le règlement a pour objet d'autoriser un tel équipement dans la zone AC-1 et de l'assujettir à certaines normes spécifiques.

**Article 2 : Modification au CHAPITRE V – USAGES ET
CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES ET TEMPORAIRES**

L'article 5.1.3.3.3, intitulé «Cafés-terrasses », est ajouté et est libellé comme suit :

« 5.1.3.3.3 Cafés-terrasses

Un café-terrasse peut être aménagé sur le même terrain qu'un établissement où l'on sert des repas et/ou des boissons alcooliques aux conditions suivantes :

Une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain, 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à une distance moindre que 2 mètres d'une borne-fontaine;

Nonobstant les marges applicables inscrites au paragraphe numéro 1 du présent article, une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre de 10 mètres de tous bâtiments principaux résidentiels situés sur un terrain adjacent;

Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 1,2 mètre; une terrasse doit cependant respecter le triangle de visibilité prescrit à l'article 7.3;

Les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux imperméables et incombustibles ou ignifugés;

Le revêtement d'une structure fixe doit être permanent et fixe;

La préparation de repas ou faire jouer de la musique est interdit à l'extérieur du bâtiment principal;

Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement; dans ce cas, on utilise, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants; le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager

la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;

Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache;

La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite. »

Article 3 : Modifications au CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

L'article 12.1.6.6, intitulé « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1 », est ajouté et est libellé comme suit :

« 12.1.6.6 Café-terrasse de la zone AC-1

Un café-terrasse, comme usage complémentaire à restaurant de motel, est autorisé dans la zone AC-1. Nonobstant l'article 5.1.3.3.3, la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 70 m² et le côté latéral ouest de la terrasse doit être pourvu, sur toute sa longueur, d'un mur de bois non ajouré d'une hauteur minimale de 2 m.

L'article 12.2, intitulé « GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE », est modifié par l'ajout dans la section « Dispositions particulières » du feuillet constituant les grilles de spécifications des zones AC-1 à AC-6, de la ligne « CAFÉ-TERRASSE DE LA ZONE AC-1 ».

L'article 12.2 est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur la grille en annexe, de manière à autoriser dans la zone AC-1 un café-terrasse au respect des normes applicables.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÉSOLUTION
NO : 988-17**

9. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 572-2017 ÉTABLISSEMENT DES CHENILS ET CHATTERIES SERVICE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Serge Pouliot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'adopter le deuxième projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 305 et ses amendements en vigueur afin d'encadrer les chenils, chatteries ainsi que les services pour animaux domestiques

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 305 de manière à prévoir des normes relatives à l'exploitation d'un chenil ou d'une chatterie, soit sur la superficie minimale du terrain, le bâtiment, l'aménagement extérieur, les distances séparatrices, les heures d'opération et le nombre maximal d'animaux par établissement. Enfin, le règlement a pour objet d'autoriser les usages de « chenils, chatteries » dans les zones agricoles AA-6 et AA-7 ainsi que les « services pour les animaux domestiques » dans la zone commerciale CA-1 du périmètre urbain.

Article 2 : Modification au CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

L'article 1.5, intitulé « Terminologie », est modifié par l'ajout des termes suivants, à la suite de la définition de « Chemin public » :

« Chenil, Chatterie » : Établissement, à des fins commerciales ou personnelles, où se pratique l'élevage et/ou la pension de plus de deux chiens ou de chats, âgés de plus de douze (12) semaines, ainsi que le dressage, la vente, le gardiennage, l'entretien hygiénique ou esthétique de ceux-ci dans le cadre de leur élevage. De plus, un chenil ou chatterie est un bâtiment fermé, comportant des murs et un toit. Dans le cas d'un chenil, le bâtiment doit être insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.).

« Chien, chat » : Comprend tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte. »

Article 3 : Modifications au CHAPITRE II – CLASSIFICATION DES USAGES

L'article 2.2.2.10, intitulé « Classe Commerce et Services 10 (C-10 : Service pour les animaux domestiques) », est ajouté et est libellé comme suit :

« 2.2.2.10 Classe Commerce et Services 10 (C-10 : Service pour les animaux domestiques)

Sont de cette classe les usages de commerce et de services suivants :

- 1° école de dressage;
- 2° salon de toilettage.»

L'article 2.2.5.3, intitulé « Classe Agricole 3 (A-3 : Chenils et chatteries) », est ajouté et est libellé comme suit :

« 2.2.5.3 Classe Agricole 3 (A-3 : Chenils et chatteries)

Sont de cette classe les chenils, chatteries.»

Article 4 : Modifications au CHAPITRE X – POSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE

Le chapitre X, intitulé « POSTE D'ESSENCE ET STATION SERVICE », est renommé de la manière suivante :

« CHAPITRE X - NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS »

L'article 10.1, intitulé « RÈGLES GÉNÉRALES », est renommé de la manière suivante :

« 10.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE »

L'article 10.2, intitulé « MARGE DE REcul AVANT », est renuméroté comme suit :

« 10.1.4 MARGE DE REcul AVANT »

L'article 10.3, intitulé « ACCÈS AU TERRAIN », est renuméroté comme suit :

«10.1.5 ACCÈS AU TERRAIN»

L'article 10.4, intitulé «AMÉNAGEMENT», est renuméroté comme suit :

«10.1.6 AMÉNAGEMENT»

L'article 10.5, intitulé «ENSEIGNES», est renuméroté comme suit :

«10.1.7 ENSEIGNES»

L'article 10.2, intitulé «CHENILS ET CHATTERIES», est ajouté et est libellé comme suit :

« 10.2 CHENILS ET CHATTERIES

10.2.1 TERRAIN

L'immeuble où est exploité un chenil ou une chatterie doit se situer sur une propriété d'une superficie minimale de 15 hectares.

10.2.2 BÂTIMENT ET AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Le bâtiment accueillant le chenil ou la chatterie doit :

Être insonorisé de manière à ce que le niveau de bruit ne dépasse 55 dBA à 25 pieds de celui-ci, et ce, en tout temps;

Être entouré, à l'extérieur, d'un enclos collectif dont la hauteur est d'au moins 2,1 mètres et dont l'accès est verrouillé en tout temps.

10.2.3 DISTANCES SÉPARATRICES

En plus des normes d'implantation applicables aux bâtiments agricoles, le chenil ou la chatterie (le bâtiment et l'enclos) doit respecter les distances minimales suivantes :

Limite du périmètre d'urbanisation : 1000 mètres;

Limite municipale : 500 mètres (non applicable pour la limite nord de la municipalité);

Emprise du chemin Royal : 1000 mètres;

Toute résidence autre que celle de l'exploitant : 500 mètres.

10.2.4 HEURES D'OPÉRATION

Entre 8h et 20h, les chiens et chats peuvent être à l'extérieur du bâtiment mais doivent demeurer à l'intérieur de l'enclos collectif.

Entre 20h et 8h, les chiens et chats doivent être à l'intérieur du bâtiment.

Article 5 : Modifications au CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

L'article 12.2, intitulé «GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE ZONAGE», est modifié par l'ajout dans la section «Groupe d'usage d'autorisé» du feuillet constituant les grilles de spécifications des zones CA-1 à CA-7, de la ligne «COMMERCE ET SERVICES X», et par l'ajout de la ligne «AGRICOLE III» pour le feuillet des zones AA-1 à AA-7.

L'article 12.2 est ensuite modifié en y insérant les valeurs dans les espaces pertinents, le tout tel qu'illustré sur les grilles en annexe, de manière à autoriser dans les zones AA-6 et AA-7, la classe d'usage «AGRICOLE III» ainsi que la classe d'usage «COMMERCE ET SERVICES XI» dans la zone CA-1.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NO : 989-17

10. MODIFICATION AU RÈGLEMENT RMU-02 529-2012 - ANIMAUX

ATTENDU QUE la municipalité modifie son règlement de zonage numéro 305 et ses amendements en vigueur afin d'encadrer les chenils, chatteries ainsi que les services pour animaux domestiques;

ATTENDU l'importance que la Municipalité attache au bien-être et à la sécurité des animaux sur son territoire;

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Serge Pouliot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers de modifier le règlement RMU-02 529-2012 concernant les animaux afin d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 31 :

- De plus, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

RÉSOLUTION NO : 990-17

11. PLUMOBILE - QUOTE-PART 2017

ATTENDU que les articles modifiés 467.11 à 467.14 de la Loi sur les Cités et les Villes et les articles modifiés 536 à 539 du Code municipal autorisent plus particulièrement les municipalités ou villes à procéder par résolution plutôt que par règlement, pour l'approbation des plans de transport, des budgets, la modification des tarifs et des horaires du service;

ATTENDU que la MRC de La Côte-de-Beaupré est l'organisme mandataire des municipalités de L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré, Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim et des 6 municipalités de l'Île d'Orléans pour le transport adapté;

ATTENDU que la MRC de l'Île d'Orléans a désigné Développement Côte-de-Beaupré comme organisme délégué pour assurer la gestion du transport collectif et adapté sur son territoire;

ATTENDU que le service de transport collectif et adapté pour les MRC de La Côte-de-Beaupré et de l'Île d'Orléans est connu sous le nom de PLU Mobile - Organisateur de déplacements et que PLU Mobile fait partie intégrante de l'organisme Développement Côte-de-Beaupré;

ATTENDU que le Développement Côte-de-Beaupré est un organisme légalement constitué;

ATTENDU que Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour l'année 2017, et que ces prévisions ont été adoptées le 17 novembre 2016 par résolution 2016-CA-32 de son conseil d'administration;

ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires;

ATTENDU que le conseil municipal accepte et approuve la grille tarifaire 2017 :

	Tarif actuel
Déplacements à l'intérieur des MRC (Interne) – paiement argent	4,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'intérieur des MRC (Interne)	37,50 \$
Déplacements à l'extérieur des MRC (Externe) – paiement argent	5,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'extérieur des MRC (Externe)	45,00 \$
Laissez-passer mensuel adulte (Externe)	100,00 \$
Laissez-passer mensuel aîné et étudiant (Externe)	70,00 \$
Enfant de 5 ans et moins	GRATUIT

ATTENDU que la quote-part de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans a été établie à 7 316 \$ représentant 4,55 \$ par habitant (1610) pour l'année 2017;

ATTENDU que le 4,55 \$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes;

ATTENDU que la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Debbie Deslauriers** et appuyé par **Sylvain Delisle** et unanimement résolu que le conseil municipal de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans accepte de payer la quote-part pour l'année 2017, soit une somme de **7 325,50 \$** à PLU Mobile.

**RÉSOLUTION
NO : 991-17**

12. AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES - VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Serge Pouliot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale à préparer et à lancer l'appel d'offres pour la vidange des fosses septiques pour les années 2017-2018 et 2018-2019.

**RÉSOLUTION
NO : 992-17**

13. AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES - BRANCHEMENTS DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

Il est **proposé** par Louis Gosselin, **appuyé** par Julien Milot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale à préparer et à lancer de l'appel d'offres pour le branchement des bâtiments municipaux au réseau d'égouts lorsque ce dernier sera mis en fonction.

**RÉSOLUTION
NO : 993-17**

14. LIBÉRATION DE LA RETENUE POUR LA PORTION 2016 DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ATTENDU que la décision de retenir 65 000\$ sur le paiement de l'entrepreneur provient d'une recommandation motivée par **M. Francois Lessard du MTMDET et de** l'application rigoureuse d'une clause contractuelle du devis sur le dépassement de l'échéancier ;

ATTENDU que l'entrepreneur remet en question l'interprétation des clauses du devis associée aux pénalités d'échéancier ;

ATTENDU que la pénalité a été appliquée avant que des justifications ne soient apportées par l'Entrepreneur ;

ATTENDU que ces justifications ont été déposées et sont majoritairement acceptables par le conseil municipal ;

ATTENDU la bonne collaboration de l'entrepreneur avec l'administration municipale et les citoyens et le désir du conseil de maintenir cette bonne collaboration ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Louis Gosselin et appuyé par Serge Pouliot et **résolu** à l'unanimité des conseillers que le Conseil relâche la retenue de 65 000\$ qui a été faite sur les paiement de Excavations Lafontaine.

**RÉSOLUTION
NO : 994-17**

**15. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DE
POMPIERS**

ATTENDU que le Règlement sur les conditions pour exercer ou sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU que la municipalité prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de l'Île-d'Orléans en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE, Il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Serge Pouliot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC DE L'ÎLE-D'ORLÉANS.

**RÉSOLUTION
NO : 995-17**

16. AUTORISATION - CONTRAT- SAUVETEURS ÉTÉ 2017

Il est **proposé** par Debbie Deslauriers, **appuyé** par Julien Milot, et **résolu** à l'unanimité des conseillers autorise la directrice générale à signer un contrat de service de surveillants-sauveteurs avec l'entreprise EauSécure pour l'été 2017 et l'été 2018. Le tarif de base pour ce contrat est de 17,40 \$ de l'heure.

**RÉSOLUTION
NO : 996-17**

17. APPUI À LA RÉSOLUTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il est souvent difficile d'obtenir la présence physique de tous les membres du conseil;

ATTENDU que lors de séances extraordinaires du conseil, il serait utile que la participation à ces séances puisse se faire de façon électronique, ce qui favoriserait la participation de tous les membres du conseil à ce type de séance;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, seules certaines municipalités se sont vues octroyer le droit à une participation à des séances du conseil par téléphone ou autres moyens électroniques;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a déjà permis, outre les cas de l'article 164.1 du *Code municipal du Québec*, la présence de membres du conseil à des séances du conseil par voie électronique, dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, dans les cas suivants :

- i. Dans le décret 371-2003 concernant le regroupement de la Ville de La Tuque, du Village de Parent et d'autres municipalités en son article 27 permettant aux membres du conseil provenant de la Municipalité de Parent d'être présents par voie électronique;
- ii. Dans la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c. S-2.2) en son article 46 permettant à tout conseil municipal de tenir des séances par voie électronique dans le cas où il y a un état d'urgence;
- iii. Dans la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ c. S-30.01) où un membre du conseil d'une société de transport en commun peut assister à toute assemblée via un moyen électronique (article 37);

ATTENDU que les membres du conseil des CLD (centres locaux de développement) peuvent participer par voie électronique aux séances des conseils d'administration;

ATTENDU qu'il serait opportun que les membres du conseil puissent participer à des séances extraordinaires du conseil par voie électronique, soit par téléphone ou tout autre moyen électronique de communication permettant à ce membre du conseil non physiquement présent lors d'une séance extraordinaire d'être entendu par les autres membres du conseil et le public;

ATTENDU que la possibilité d'assister aux séances extraordinaires du conseil par voie électronique faciliterait la participation aux conseils municipaux des jeunes représentants ayant des familles;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Julien Milot, **appuyé** par Josée Pelletier, et **résolu** à l'unanimité des conseillers;

D'appuyer la résolution numéro **17-02-030** de la municipalité de **Saint-Louis-de-Gonzague** et

De demander au Gouvernement du Québec d'amender le *Code municipal du Québec* et toute autre loi municipale pertinente afin de permettre que lors de séances extraordinaires du conseil, les membres du conseil puissent y participer par des moyens électroniques, dont notamment le téléphone ou tout autre moyen de communication permettant d'être entendu par les autres membres du conseil physiquement présents à une séance du conseil et les membres du public présents à ces séances extraordinaires.

**RÉSOLUTION
NO : 997-17**

18. COMPTES À PAYER

Il est **proposé** par Josée Pelletier, **appuyé** par Louis Gosselin, et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents que le conseil entérine les salaires versés (27 765,50 \$) et autorise le paiement des comptes à payer (136 639,98 \$) totalisant **164 405,48 \$** pour le mois de février 2017 et que le maire ou le maire suppléant ainsi que la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

Certificat du secrétaire

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans possède en ce jour les crédits suffisants permettant de payer les effets décrits à la résolution numéro **998-17**.

Michelle Moisan
Directrice générale /secrétaire-trésorière

19. CORRESPONDANCE

20. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire et les conseillers répondent aux questions de l'assistance.

**RÉSOLUTION
NO : 998-17**

21. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 21 h.

MICHELLE MOISAN
DIRECTRICE GÉNÉRALE /
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

SYLVAIN DELISLE
MAIRE SUPPLÉANT